



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique KOLANDA

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n°2016-1841

Vu les conclusions de l'évaluation du 29 juillet 2016,

Considérant que les compositions intégrales du produit CLERANDA autorisé en France (AMM n°2110098), et du produit CLERANDA autorisé au Royaume-Uni (M15036), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	KOLANDA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	17,5 g/L - imazamox 375 g/L - métazachlore	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CLERANDA
	N° AMM	2110098
Numéro d'intrant	546-2016.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2016

Françoise WEBER
 Directrice générale adjointe des produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)